



Appel à projets

**CONTRAT AGRI VALORISATION**

*Soutien aux exploitations agricoles occitanes investissant dans la valorisation de leur production par la transformation et/ou la commercialisation*

## **Préambule :**

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner par des subventions le développement et la création d'ateliers de transformation et/ou de point de vente à la ferme structurants.

Ces projets contribuent à accroître la valeur ajoutée au niveau des exploitations agricoles en valorisant les produits agricoles issues des exploitations et savoir-faire régionaux.

### **1. Objectifs :**

Cet appel à projets a pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de leurs projets (création ou modernisation) de transformation à la ferme, de conditionnement et de stockage des productions agricoles et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation.

Le dispositif vise principalement le soutien aux projets d'investissements matériels et immatériels ayant pour objectifs :

- l'accroissement de la valeur ajoutée des productions et des produits et la recherche de nouveaux marchés
- de favoriser la transformation et la commercialisation de produits agricoles notamment en circuits courts
- l'amélioration de la qualité des produits et des conditions de travail (par la réduction de la pénibilité notamment).

### **2. Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs (cf Définitions)
- les groupements d'agriculteurs

Sont exclus :

- les exploitations ayant déjà bénéficié d'un soutien au titre d'un dispositif agrvalorisation (Pass/Contrat/TO421) durant les 3 dernières années précédant le dépôt de la nouvelle demande,
- les exploitations ayant un dossier agrvalorisation en cours (demande de solde non déposé) (Pass/Contrat/TO421),
- les CUMA,
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants,
- les sociétés dont l'objet ne comporte pas de production agricole,
- les agriculteurs inscrits à la MSA comme chef d'exploitation à titre secondaire ou cotisants solidaires.

### **3. Type de projet :**

Ainsi sont éligibles les investissements matériels et immatériels en lien direct avec la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles (produits de l'annexe 1 – le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de l'annexe 1 du traité - cf. article 17 du règlement UE n° 1305/2013) relatifs à :

- l'adaptation et la modernisation, et la mise en conformité avec les nouvelles normes des outils afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles et alimentaires
- le maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial
- la mise en place de circuits de proximité favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs.

### **4. Conditions d'intervention**

L'appel à projets est ouvert sur la même période que le TO 421 LR (dates prévisionnelles 15 janvier/15 juin 2022) et dispose d'une enveloppe de **350K€**.

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- le siège d'exploitation doit être situé sur le périmètre Occitanie

- **pour les exploitations situées sur les départements : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66), un seul dossier est déposé à l'appel à projet 421 «Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation » auprès de la DDT de votre département.**
- L'aide au titre du présent dispositif couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1, **fixée à 30%**, peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 70% de produits agricoles.
- L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement
- Le bénéficiaire (hors démarche de création) ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou en redressement judiciaire.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.
- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 dans les cas suivants :
  - o première installation d'un jeune agriculteur
    - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
    - délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le plan d'entreprises pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
  - o introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le Service Instructeur.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

- Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le service instructeur (délai de 2 mois maximum après l'envoi de l'accusé de réception incomplet (ARI)) sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur à la Commission Permanente.
- Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.
- Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable.
- Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Selection des dossiers » ci-après).
- Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers non sélectionnés faute de disponibilités financières reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

## 5. Sélection des dossiers

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans	Installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande / personnes en parcours installation	25
	Installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation <u>hors reprise et hors installation au sein d'une société existante</u> (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédant</i>	20
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	- adhésion à une organisation de producteurs - adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région - adhésion au groupement qualité miel	25
	Activité de réinsertion ou espace test agricole (cf. définition annexe 1).	10
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3	Certification HVE niveau 3	15
	HVE niveau 2	5
Projet en zone de montagne ou défavorisée	Montagne / Haute montagne / défavorisée	10
Projet concernant une production sous signe de qualité	Produits sous SIQO (dont certification ou conversion AB) et/ou marque territoriale avec contrôle externe et/ou Certification Conformité Produit et/ou Global Gap	20
Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un Groupe Opérationnel	Appartenance à un GIEE	10
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation.	Augmentation potentielle de l'EBE	10
	- création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation ou mutualisé au sein d'un groupement d'employeur (mi-temps minimum) - création d'un GAEC - augmentation du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole (hors installation)	10
	Création d'une première activité de transformation à la ferme.	25*
	Création d'un atelier de transformation à la ferme en complément d'un atelier existant	20*
	Projet portant sur un développement d'une activité existante ou amélioration qualitative	15*
	Projet concernant uniquement la commercialisation	15*

\* ces critères ne sont pas cumulables

Note minimum : 30 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "installation". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "structuration de filière", puis "augmentation de l'EBE", puis "nature du projet", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

## **6. Dépenses éligibles pour les subventions :**

### ***Investissements matériels (mobiliers et immobiliers) :***

- Construction, modernisation et/ou aménagements de bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation valorisant les productions agricoles issues de l'exploitation.
- Matériel et équipements neufs.
- Equipement frigorifique d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts,
- L'aménagement des abords (y compris les aires de stationnement) du point de vente à la ferme.
- Les mises aux normes adossées à un projet sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Seuls les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective ou au développement de l'activité de transformation et / ou commercialisation seront retenus.

### ***Frais généraux :***

- Les études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet de transformation et /ou de commercialisation à la ferme dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet.

### ***Investissements immatériels :***

- Les investissements immatériels liés à la commercialisation: l'acquisition d'un logiciel, la création d'un site internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

## **7. Modalités d'attribution d'une subvention**

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT.

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles est majoré de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés (soit 150 000 €) et de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus (soit 200 000€).

L'intensité de l'aide publique est fixée à 30% des dépenses éligibles HT.

Bonifications:

- 10% pour les jeunes agriculteurs, au prorata des parts sociales détenues dans le cas de sociétés agricoles
- 10% pour les projets concernant des produits sous signe officiel de qualité (SIQO).

Ces bonifications ne sont pas cumulables. Elles ne pourront donc pas avoir pour effet de porter l'intensité de l'aide publique à plus de 40% du montant HT des dépenses éligibles.

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I) : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable (cadre De minimis entreprise).

Pour les projets bénéficiant par ailleurs d'une aide sous forme d'instrument financier, l'Equivalent Subvention Brute de l'instrument sera pris en compte pour le calcul de la subvention, au même titre que l'ensemble des aides publiques perçues.

## **8. Modalité de versement de la subvention**

Dans le cadre d'une aide Région seule ; la subvention pourra donner lieu

- Dès la convention signée, sur demande du bénéficiaire, au versement d'une avance de 30 % maximum de la subvention attribuée
- Au versement d'un acompte, dont la somme avec l'avance, ne peut excéder 70% maximum du montant de la subvention attribuée.
- Au versement du solde, au vu de la justification de la totalité des dépenses

Le montant versé sera fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Cas particulier : si, le cas échéant, l'aide de la Région est accordée sous condition suspensive, le bénéficiaire devra fournir lors de sa demande de paiement, la ou les pièces mentionnée(s) dans la convention nécessaires pour lever la condition suspensive.

## **9. Pièces à produire**

### Au dépôt de la demande

*Pièces relatives à l'identification du demandeur :*

- Fiche d'identification du demandeur : incluse dans le formulaire
- Un relevé d'identité bancaire

*Les personnes morales de droit privé doivent en outre fournir :*

- Les documents justifiants de l'existence juridique du demandeur (k-bis de moins de 3 mois)
- Liasses fiscales complètes ou bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé
- Les statuts en vigueur

*Pièces relatives à la description de l'opération :*

- pièces justificatives des dépenses prévisionnelles
- Fiche projet stratégique de l'exploitation agricole décrivant les produits transformés, les modes de commercialisation, le modèle économique : incluse dans le formulaire
- Etude de pré-projet avec étude de marché / prévisionnel le cas échéant,
- Si produits transformés non agricoles (ex : fabrication de pain à partir de farine, fabrication de bières) : annexe de minimis incluse dans le formulaire

### Au versement de la subvention

- présentation des justificatifs de dépenses

## **Ligne de partage**

Les investissements liés à une activité touristique ne relèvent pas du Contrat agriv valorisation mais des dispositifs spécifiques d'accompagnement sur ce volet : Pass / Contrat agritourisme. Les investissements portés par une entreprise qui n'a pas d'activité de production agricole primaire relèvent des Pass et Contrat Agro-Viti.

## **Bases juridiques**

Les régimes d'aide suivants pourront notamment être utilisés :

**Le règlement SA 49435** aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020

**Le règlement n° 1407/2013** relatif aux aides de minimis

**Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Règlement de gestion des financements régionaux** en vigueur dans sa version modifiée par la délibération n° 2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018

## **ANNEXE 1 : Définitions**

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

### **Agriculteurs :**

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.
- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME. L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation.

### **Nouvel agriculteurs :**

- Agriculteur (cf. définition ci-dessus) depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante au plus tard lors de la présentation de la première demande de paiement.
- Une société peut être considérée comme « nouvel agriculteur » dès lors qu'au moins l'un des associés est un nouvel agriculteur répondant à l'une des deux définitions ci-dessus

### **Espace test agricole :**

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole ;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

### **Circuits de proximité :**

Systèmes de vente pouvant faire intervenir plusieurs intermédiaires (au maximum 2) entre le producteur et le consommateur dans un périmètre géographique proche. L'objectif est de rapprocher au maximum le lieu de production du lieu de consommation en limitant le nombre d'intermédiaires. Le périmètre géographique proche est ici défini par le périmètre administratif de la région Occitanie et les départements limitrophes.